

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

10 DEC. 2013

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53.92 – Fax : 04 78 62.54.94

**Compte-Rendu
REUNION PUBLIQUE BRIGNAIS
le 07 novembre 2013**

Participants : une quarantaine de personnes.

Les intervenants :

M. Minssieux, maire de Brignais.

M. Defrance, Chef de service planification, aménagement et risques (SPAR), DDT 69.

Mme Carmona, unité Prévention des Risques, DDT du Rhône.

Mme Spacagna, Directrice Contrat Rivière, SMAGGA.

M. Cossalter de Niagara Innovation est l'animateur de la réunion.

M. Pierre MINSSIEUX, maire de Brignais, accueille les participants. Il rappelle l'existence de risques réels d'inondation. La dernière crue, considérée comme une petite crue centennale, date de 2003. Plus de 500 personnes, soit plus de 10% de la population, ont été sinistrées. Suite à cet événement, une association représentant les personnes potentiellement sinistrables, s'est créée. Elle poursuit un travail de prévention et de réflexion sur ces questions.

La présentation est faite par Bruno Defrance et Christine Carmona.

Tous les documents présentés, ou en cours d'élaboration, sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.rhone.gouv.fr.

M. Defrance présente les généralités sur le risque inondation ; définitions d'un aléa, d'un enjeu et du risque, différents types de crues, politique de prévention des risques et procédure d'élaboration des PPRNi.

NB : une crue centennale est une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année. Ce qui

est différent d'une crue qui survient tous les cent ans. Il peut se passer plusieurs siècles sans avoir de crue équivalente à la crue centennale et en avoir deux la même année. Il peut aussi survenir des crues supérieures à la centennale. Par exemple en 2008 à l'Arbresle, la crue a été qualifiée de 170 ans (une chance sur 170 de se produire chaque année).

Les grandes lignes de la présentation :

Le PPRNi a trois objectifs :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés ;
- préserver les champs d'expansion des crues ;
- ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets.

Le PPRNi est :

- un document réglementaire élaboré par l'État en association avec les acteurs des territoires ;
- un outil de gestion des risques qui entre dans le cadre de la prévention ;
- un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune.

Le dossier projet de PPRNi du Garon :

Le PPRNi, approuvé en juin 2007 concerne les 6 communes de l'aval du bassin versant (Givors, Grigny, Montagny, Brignais, Millery et Vourles). Par prescription du 13 décembre 2012, ce PPRNi est élargi à l'ensemble des 27 communes du bassin versant, afin de traiter la problématique ruissellement et d'encadrer l'urbanisation sur l'ensemble des zones inondables.

Pour les communes aval la cartographie du PPRNi approuvé n'est pas remise en question. Seul le règlement du PPRNi sera modifié pour être en cohérence avec les règlements des PPRNi appliqués dans le département du Rhône.

Composition du dossier de PPRNi :

- La note de présentation / le règlement / des documents graphiques (enjeux – aléas – zonage).

Le règlement interdit et/ou impose des prescriptions sur les différentes zones (rouges, violettes, bleues, vertes HGM et blanches). Il comprend également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures sur les biens et activités existants en zone inondable.

Les grandes lignes du zonage :

Zone rouge (aléa fort ou préservation des champs d'expansion des crues, zone vouée à être préservée de l'urbanisation) : inconstructibilité.

Zone bleue (aléa faible et moyen en zones urbanisées) : constructibilité avec prescriptions.

Zone verte HGM (aléa hydrogéomorphologique, crue exceptionnelle, en zone urbanisées) : constructibilité avec prescriptions.

Zone blanche (zone non inondable) : prescription de gestion des eaux pluviales pour toute imperméabilisation nouvelle.

La présentation concernant les communes aval se situant déjà dans une zone de PPRNi, s'est concentrée sur un comparatif des règlements PPRNi de 2007/ PPRNi en cours d'élaboration.

Questions du public suite à l'exposé :

Est-ce que les travaux effectués dans le centre de Brignais vont modifier le zonage ?

M. Defrance répond que non puisque d'une manière générale, les travaux de protection visent à protéger les personnes et les biens existants en zone inondable et à limiter la probabilité de survenance d'un phénomène. Les travaux de protection ne doivent pas permettre une urbanisation nouvelle dans ces zones de risque. De plus, le scénario de protection est généralement prévue pour lutter contre les crues trentennales, les plus fréquentes, et n'a pas pour objectif la protection à la crue de référence des PPRNi, c'est-à-dire à la crue centennale. Si celle-ci survient, elle génèrera la même inondation sur le territoire.

Est-ce que la mise en œuvre de travaux pour des protections contre les crues centennales, en amont de Brignais, pourraient modifier le zonage du PPRNi ?

M. Defrance donne l'exemple du territoire de l'Yzeron, sur lequel un travail important a été engagé en termes de travaux de protection à la crue trentennale couplés avec deux ouvrages calibrés pour une protection au niveau centennal. Les travaux visent à la protection de l'existant mais pas à une amplification de l'urbanisation. Il a été acté que le PPRNi, approuvé récemment sur l'Yzeron, ne sera pas mis en révision après la réalisation des travaux.

M. Minssieux intervient pour préciser que la position actuelle sur le Garon est la même et fait part de l'état d'avancement des différents dossiers :

- les travaux de protection à la crue trentennale en centre-ville de Brignais sont réalisés à 80%. La fin est prévue d'ici un an. Pour l'instant, leur coût est évalué à 6-7 millions d'euros ;
- les travaux sur le Merdanson seront mis en œuvre prochainement ;
- aucun travaux n'est encore terminé sur le Chéron ;
- des études concernant la construction de trois barrages sur le territoire (deux sur le Garon et un sur le Mornantais) sont en cours.
- le dossier de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) permet d'obtenir une aide financière de 50% de l'État. Ce dossier a été labellisé par l'État. Les résultats définitifs, s'ils sont positifs, seront connus d'ici deux ans.

Analyse coût/bénéfices : l'argent mis dans la protection est-il inférieur à ce qu'il va protéger ?

- Un système d'alerte a été mis en place au niveau du Pont neuf de Brignais et au niveau de Thurins. Il va permettre de faire des prévisions mais elles ne seront fiables que dans quelques années. Les habitants seront tenus informés de ce nouveau système.

Le PPRNi est une servitude, il s'impose de ce fait au PLU mais qu'advient-il si, pour diverses raisons, les zones d'expansion sur le Garon sont urbanisées (autorisations dans le cadre du PLU) ?

M. Defrance précise que le PPRNi, étant une servitude, s'impose aux documents d'urbanisme sans toutefois faire la politique d'urbanisme. Dans les zones rouges, notamment les zones d'expansion des crues, le PPRNi interdit toute urbanisation. Dans les zones bleues, il définit les conditions d'urbanisation, mais c'est le PLU qui autorise. Par exemple, le PPRNi indique que les nouvelles constructions sont autorisées sous condition qu'elles soient au-dessus de la côte de référence et que le coefficient de l'emprise au sol (CES) du bâti soit limité à 0,50. Le PLU doit respecter ces conditions, il ne peut pas aller au-delà. Par contre, il peut être plus restrictif que le PPRNi : limiter l'usage des bâtiments ou permettre un CES inférieur.

Suite à la crue de 2003 la buse existante a été déclarée sous-dimensionnée. Des travaux sont-ils prévus sur l'A45 ?

Les élus ont fait une demande pour la création d'une seconde buse par mesure de sécurité (une buse peut se boucher), alors que la buse existante, selon les dires des services, est suffisante.

M. Defrance apporte des informations complémentaires :

Quand une crue survient, il est important de garder la mémoire du risque : prendre un maximum de photographies, faire un survol en hélicoptère quand cela est possible, faire des relevés de laisses de crues. Pour certains dossiers, ces documents, notamment les photos, ont servi de preuve pour justifier l'inondabilité des terrains.

Le financement des PAPI par le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut se faire à des taux de 40 à 80 %. C'est un fonds national alimenté par tout un chacun, avec la ligne « risque naturel » sur la prime d'assurance. Il finance les indemnisations mais aussi les études et travaux de protection.

Vous ne trouvez pas que des constructions sur pilotis en centre-ville risquent de paraître bizarres ?

M. Defrance précise qu'un certain nombre d'ouvertures dans les bâtis sont nécessaires afin que l'eau puisse évacuer. Par exemple, des vide-sanitaires ouverts peuvent être réalisés.

Que signifie un « débit de 5l/s pour une pluie de 10 ans » ?

M. Defrance spécifie qu'une pluie de 10 ans signifie qu'il y a un risque sur 10 pour qu'elle survienne chaque année. L'objectif de la réglementation sur les eaux pluviales est que le débit instantané du cours d'eau stagne en cas de pluie. L'aménagement d'une parcelle ne doit pas augmenter l'aléa. Par exemple, sur une parcelle non aménagée mais constructible, pour des pluies d'occurrence 10 ans, 20 ans ... jusqu'à 100 ans sur cette dernière, après son aménagement, l'apport d'eau au milieu naturel ne devra pas être supérieur à celui d'origine pour le même niveau de pluie. Techniquement, la régulation ne peut se faire en dessous de 5 litres/seconde. L'objectif recherché est la gestion des eaux de ruissellement par les collectivités. Des mesures individuelles à la parcelle, ou collectives, dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'activité par exemple, doivent être mises en place pour garder cette neutralité.

Est-ce que le PPRNi s'impose au PLU ?

Il doit être annexé au PLU (il fera partie intégrante du PLU). Tout projet et dossiers d'aménagements avec un rejet direct en rivière font l'objet d'une instruction au titre de déclaration ou d'autorisation à la loi sur l'eau. Ces dossiers devront spécifiquement respecter les prescriptions du PPRNi.

Qu'entendez-vous par « les clôtures empêchant les écoulements » ? Il y a beaucoup d'interprétations possibles.

Mme Carmona précise que toutes les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites, comme la construction de murets ou murs. En effet, le risque est la surenchère des hauteurs de murs entre voisins pour se protéger contre les crues. De plus, se sentant protégés, souvent les gens n'évacuent pas tout de suite, et le risque devient plus important lorsque le mur cède par exemple, la quantité d'eau cumulée est alors importante.

M. Defrance précise que le règlement peut évoluer notamment sur ces questions, en fonction des spécificités du territoire. Il ne faut pas hésiter à émettre des remarques et des suggestions. Toutefois, un minimum de surface ajourée sera indiqué dans le dossier. Tout ce qui contraint les écoulements est interdit.

Le mur ne doit pas jouer le rôle de digue, afin de ne pas générer des sur-aléas. En effet, lorsque le mur rompt, un effet de vague se produit.

Un particulier possède des archives sur le risque inondation, en 1896 il y a eu 1m20 d'eau dans les rues de Brignais. Soucieu en Jarrest doit faire partie du dossier étant donné que c'est une commune du bassin versant.

Cette commune est bien dans la liste des communes du PPRNi en cours.

Existe-t-il une définition officielle sur « les personnes vulnérables » ?

La définition, figurant en annexe du règlement page 52, énonce notamment : « la vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes dans leur intégrité physique et morale ». Sont prises en compte le nombre de personnes exposées aux risques mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple : les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, ...

Les établissements accueillant des personnes vulnérables sont : les crèches, les écoles maternelles et primaires, les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées ou dépendantes.

Existe-t-il un dispositif permettant de recenser les personnes vulnérables ?

M. Defrance précise que tous les lieux de sommeil sont potentiellement vulnérables. Il n'est pas possible d'interdire une famille avec enfants en bas-âge de s'installer en zone inondable.

Le recensement relève des dispositions à mettre en œuvre en cas de crise. Par exemple, certaines collectivités ont mis en place des systèmes d'information individuelle, type SMS, un dispositif permettant à certaines personnes (par exemple à mobilité réduite) de se déclarer peut être mis en œuvre.

M. Minssieux indique qu'actuellement sur Brignais, une liste des personnes devant être prévenues en priorité a été élaborée. Comme pour le plan canicule, il peut se mettre en place un recensement des personnes vulnérables.

Un participant constate une différence de notification entre les plaquettes distribuées et la présentation, notamment concernant les cours d'eau.

M. Defrance précise que la présentation de ce soir est une synthèse. Toutefois, seuls les cours d'eau représentant des enjeux et des pressions potentielles c'est-à-dire les lieux où des modifications de l'usage du sol peuvent aggraver le risque, ont été étudiés. La définition de cours d'eau n'est pas homogène suivant les services et localement la dénomination peut changer. Il faut donc se référer aux cartes du PPRNi

Qu'est ce qu'une zone refuge ?

M. Defrance informe que seuls les bâtiments de plain-pied pour lesquels la sécurité des personnes est réellement engagée, sont concernés par la construction de zones « refuge ». C'est un étage supplémentaire accessible aux personnes en cas d'une survenance d'un phénomène, que ce soit pour des maisons individuelles ou des logements collectifs. Toute personne doit pouvoir accéder aux étages supérieurs.

Dans les zones d'aléas forts, suivant les cas, le fond Barnier peut être mobilisé. L'État accompagne à 100% l'acquisition et la démolition de ces bâtiments lorsqu'ils sont isolés et qu'il y a danger pour les personnes. Ce fut le cas suite à la crue 2008, dans le secteur de la Brévenne.

Échéancier :

Fin 2013 / 1er semestre 2014 : bilan de la concertation et réunion avec l'ensemble des élus.

Reprise du dossier projet suite à la concertation.

Mai / juin 2014 : consultation du dossier avant enquête publique.

Fin 2014 : enquête publique.

Début 2015 : bilan de l'enquête et reprise éventuelle du dossier.

Fin 2015 : approbation.

Des permanences sont organisées en novembre 2013 dans les mairies de Thurins, Chaponost, Brignais, Mornant, Montagny, Givors afin de pouvoir répondre aux questions et donner des informations aux riverains. Lors de ces permanences, l'ensemble du dossier projet sera mis à disposition du public avec un retour des cahiers d'observations prévu pour le 3 janvier 2014.

Monsieur le maire conclue la réunion en remerciant les participants pour leurs échanges. Il rappelle les points importants :

- La prise en compte de l'ensemble des territoires qui a une influence sur la ville de Brignais ;
- Le rejet des eaux pluviales ;
- Les mêmes règles vont concerner l'ensemble du bassin.

Il rappelle l'importance de la concertation. Les habitants doivent apporter leurs connaissances aux services de l'État.

Le Chef de Service


Bruno DEFANCE

